



Arrêt

n° 254 367 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 4 mars 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en Belgique (carte F) en sa qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne, en application des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est acceptée le 19 avril 2013.

2. Le 5 janvier 2016, le Tribunal de première instance du Hainaut, prononce le divorce de la requérante et de son conjoint. Ce jugement est transcrit au registre de la population le 26 février 2016.

3. Le 2 août 2016, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil annule cette décision par un arrêt n°180 188 du 27 décembre 2016. Le Conseil relève en substance, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il n'est pas démontré que la requérante a été informée de la nécessité pour elle de produire des éléments susceptibles de justifier le maintien de son titre de séjour et du délai qui lui était imparti pour ce faire.

4. La partie défenderesse adresse à la requérante un courrier recommandé daté le 30 décembre 2016, avec cachet de la poste du 3 janvier 2017, l'informant de l'éventualité d'un retrait de son titre de séjour et l'invitant à produire au plus tard le 15 janvier 2017 les documents nécessaires à l'appui du maintien de son droit de séjour.

5. Le 2 février 2018, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« La cellule familiale entre l'intéressée et son conjoint [C. J.-M.] (NN [...]) est inexistante. En effet, d'après le jugement du Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, les intéressés ont divorcé le 05/01/2016 (information registre national). Il est à noter que l'intéressée avait été invitée le 30/12/2016 par recommandé à produire des preuves à faire valoir à l'appui du maintien de son droit de séjour.

En outre, la personne concernée ne produit pas les preuves probantes qu'elle peut bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. En effet, la personne concernée est arrivée en Belgique le 19/02/2013 et le 02/03/2013, l'intéressée se mariait avec [C. J.-M.]. Il est à noter qu'il y a trente ans de différence. Grâce à ce mariage, elle obtenait, en date du 07/05/2013, sa carte de séjour. La personne concernée ne démontre pas valablement qu'elle a mis à profit la durée de son séjour (un peu moins de cinq ans) pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique. En effet, il ressort des informations du dossier que l'intéressée a bénéficié du revenu d'intégration sociale de mars 2017 à septembre 2017 et sur sa composition de ménage, il est indiqué qu'elle est sans profession. En outre, la personne concernée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (29 ans) ou de son état de santé. De plus, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. »

II. Objet du recours

6. La requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

7. La requérante prend un moyen de la « violation de l'article 42 quater, § 4, de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de proportionnalité ».

8.1. Dans une première branche, la requérante soutient que la partie défenderesse a méconnu son obligation de procéder à un examen particulier et complet de ce dossier dès lors que, suite à son courrier du 30 décembre 2016, elle s'est contentée de constater que ce courrier n'avait pas reçu de réponse et de conclure à « l'absence de démonstration dans le chef de la requérante des conditions légales ». Elle déclare qu'elle n'a pas reçu ce courrier, ni sa copie, ni aucun rappel. Elle regrette de ne pas avoir eu « la possibilité de faire connaître de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption [de l'acte attaqué] ».

Elle explique qu'elle aurait fait valoir qu'elle a perdu tout contact avec son pays d'origine, notamment ses liens familiaux puisqu'[elle] s'est mariée contre l'avis de sa famille » et qu' « elle aurait également pu faire valoir son excellente intégration sociale, économique et culturelle en Belgique, ainsi que des difficultés qui ont amené la séparation du couple ». Elle fait enfin grief à la partie défenderesse d'avoir attendu un an et trois mois avant de prendre la décision attaquée. A son estime, « même si l'invitation avait été valablement réceptionnée, les informations qui auraient éventuellement été communiquées un an et trois mois auparavant auraient en tout état de cause été obsolètes ».

8.2. Dans son mémoire de synthèse, elle précise que la partie défenderesse « est tenue par une obligation d'examen attentif des circonstances particulières de l'individu lorsqu'elle prend une décision bouleversant l'existence dudit individu ». A son estime, « le vide résultant d'un simple courrier recommandé non réclamé ne peut suffire à réaliser cet examen attentif ». Elle explique également qu'à l'époque de l'envoi de ce courrier, son ex-mari avait accès à sa boîte aux lettres et subtilisait son courrier important, ce qui l'a amenée à déposer une plainte pour vol à son encontre. Elle soutient par ailleurs, que « l'absence de décision durant un an et deux mois est d'ailleurs symptomatique de la volonté de la partie [défenderesse] de ne pas prendre une nouvelle décision de retrait, nonobstant l'envoi du courrier recommandé ». Elle est d'avis que ce n'est qu'à l'occasion de l'introduction de sa demande de carte de séjour permanent, que la partie défenderesse s'est « réveillée » et a pris la décision attaquée.

9. Dans une deuxième branche, la requérante estime que « la décision attaquée n'est pas proportionnelle au but poursuivi eu égard au timing dans lequel celle-ci a été prise ». Elle a en effet, selon la requérante, « été notifiée neuf jours avant qu'[elle] ne soit admissible au séjour permanent ». Elle en conclut que la partie défenderesse « commet un abus de droit et partant viole le principe de proportionnalité ».

10.1. Dans une troisième branche, la requérante relève que la décision attaquée est également motivée par le fait qu'elle a perçu de mars 2017 à septembre 2017 un revenu d'intégration sociale. Elle se réfère à l'article 42^{quater} §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment investigué sa situation et de ne pas lui avoir permis de faire valoir ses observations et de ne pas avoir pu « expliquer les difficultés temporaires qu'elle a traversées et qui l'ont amenée provisoirement à solliciter l'aide sociale ». Elle ajoute qu' « il convient de constater que le courrier [du 30.12.2016 de la partie défenderesse] est antérieur à la perception du revenu d'intégration sociale ».

10.2. Dans son mémoire de synthèse, elle relève que la partie défenderesse précise dans sa note d'observations « ne pas avoir pris sa décision de retrait sur base du fait qu'[elle] constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale ». Elle confirme que son grief demeure intact dès lors qu'elle « n'a en tout état de cause, pas été en mesure d'expliquer les raisons temporaires qui l'ont amené[e] à solliciter l'aide sociale alors que dans l'analyse de la partie [défenderesse], il s'agit d'une donnée prise en considération dans le cadre de la décision de retrait ».

III.2. Appréciation

A. Quant à la première branche

11. Les articles 40^{bis} et 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels la requérante a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjointe d'un citoyen belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne.

12. La décision attaquée est prise en application de l'article 42^{quater}, §1^{er}, 4^o de la même loi. Aux termes de cet article :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune » ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration, sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

13. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les informations disponibles au registre national qui établissent que le mariage de la requérante avec le citoyen belge est dissout depuis le 5 janvier 2016. Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la requérante.

14. Par ailleurs, l'examen du dossier administratif révèle que la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier recommandé daté le 30 décembre 2016, soit plus d'un an avant la prise de l'acte attaqué, pour l'informer de son intention de lui retirer sa carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure de regroupement familial et l'inviter à lui communiquer tout document utile. Elle y précise les documents à faire valoir dans le cadre l'article 42^{quater}, § 4, de la loi. S'agissant des éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3 de la loi, elle mentionne qu'il sera tenu compte « de la durée de [son] séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». La requérante ne conteste pas l'envoi de ce courrier et ne nie pas qu'il est demeuré sans réponse. Elle soutient, cependant, qu'elle n'en a pas pris connaissance. Force est toutefois de constater qu'elle échoue à démontrer que cela serait dû à une circonstance de force majeure. Le seul fait qu'elle ait déposé plainte contre son ex-mari ne suffit, en effet, pas à démontrer que le courrier en question ne lui aurait pas été présenté. En toute hypothèse, il appartenait à la requérante de prendre les dispositions nécessaires pour que l'autorité administrative puisse communiquer avec elle, d'autant qu'après l'annulation d'une précédente décision elle ne pouvait plus ignorer que la partie défenderesse envisageait de mettre fin à son séjour.

15. Dans la mesure où il n'est pas contesté que la partie défenderesse a invité la requérante à lui communiquer les éléments qu'elle jugeait utiles et que cette démarche est restée sans suite, il ne peut pas lui être reproché de n'avoir pas pris d'autre initiative en ce sens. Il ressort par ailleurs de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle disposait. Dès lors que la matérialité des éléments mentionnés dans la décision attaquée n'est pas contestée, il est de ce point de vue sans incidence qu'ils fussent ultérieurs au courrier du 30 décembre 2016.

16. Au demeurant, la requérante a disposé d'un laps de temps amplement suffisant pour faire connaître son point de vue. Il en est d'autant plus ainsi qu'ayant obtenu son droit de séjour en tant que conjointe d'un citoyen belge, elle pouvait légitimement s'attendre à ce que la dissolution de leur union entraîne des conséquences sur son séjour. Après avoir pris connaissance de la décision annulée par l'arrêt n° 180 188 du 27 décembre 2016, elle ne pouvait, en outre, plus ignorer qu'il lui était loisible de communiquer, fût-ce spontanément, à la partie défenderesse toute information de nature à justifier le maintien de son droit au séjour.

17. Au vu de ce qui précède, la critique selon laquelle la requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée manque en fait.

18. S'agissant des éléments invoqués pour la première fois en termes de requête à l'appui du maintien de son droit de séjour, ils n'ont pas été invoqués en temps utiles, alors que la requérante en a eu la possibilité. Ils ne peuvent, partant, pas être pris en compte par le Conseil pour apprécier la légalité de la décision attaquée.

19. Enfin, la requérante ne justifie pas d'un intérêt à sa critique relative au long délai mis par la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, dès lors qu'elle a de ce fait, d'une part, pu prolonger son séjour en Belgique et, d'autre part, bénéficier d'un délai plus long pour communiquer les informations de nature à s'opposer au retrait de son droit au séjour.

20. En conséquence et au vu des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, conclure qu'il avait été mis fin au mariage de la requérante et considérer que celle-ci n'a pas porté à sa connaissance les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

B. Quant à la deuxième branche

21. Ainsi que cela a été développé dans le cadre de l'examen de la première branche du moyen, la requérante n'a pas d'intérêt à sa critique relative au délai mis par la partie défenderesse à décider. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la décision attaquée est intervenue avant que la requérante ne soit devenue admissible à un séjour permanent. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le principe de proportionnalité s'opposerait à l'exercice par la partie défenderesse d'une compétence qui lui est attribuée par le législateur. Il est indifférent de ce point de vue qu'elle prenne cette décision quelques jours ou plusieurs mois avant l'expiration du délai dont elle dispose.

Le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

C. Quant à la troisième branche

22. La requérante ne justifie pas d'un d'intérêt à son argumentaire concernant le motif relatif à l'absence d'éléments de nature à démontrer qu'elle s'est intégrée économiquement en Belgique sur ce point. En effet, le motif tiré de la dissolution du mariage suffit à justifier la décision attaquée.

23. En toute hypothèse, le constat que la requérante n'a pas apporté de preuve d'une intégration économique avant la prise de la décision attaquée demeure intact. Il ne ressort d'ailleurs pas des développements du moyen que ce motif serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

24. Le moyen ne peut pas être accueilli en sa troisième branche.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART